



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2016-001250
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-001250 déposé le 13 juin 2016 par le Conseil Départemental de la Somme relatif au projet de création d'une passerelle pour piétons en vallée d'Acon sur la commune de La-Chaussée-Tirancourt dans la Somme et déclaré complet le 27 juin 2016 ;

L'agence régionale de santé du Nord – Pas-de-Calais – Picardie ayant été consultée en date du 28 juin 2016 ;

Considérant que, selon les informations fournies par le formulaire et ses annexes, le projet prévoit la création d'une passerelle piétonne de 5 m de longueur par 2 m de largeur en vallée d'Acon afin de permettre la découverte des espaces naturels sensibles (ENS) autour du parc de Samara ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas tous les ouvrages d'art d'une longueur inférieure à 100 m ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope (APB) « Marais communal » de La-Chaussée-Tirancourt, dans le périmètre de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Basse vallée de la Somme de Pont Rémy à Breilly », dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Vallée d'Acon à La-Chaussée-Tirancourt », dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » et dans une zone à dominante humide du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) « Vallée de la Somme » ;

Considérant que le projet est situé à 120 m du monument historique du « Camp César » ;

Considérant que le choix de l'emplacement du projet a été déterminé, en lien avec le Conservatoire des Espaces Naturels, pour éviter les secteurs les plus sensibles pour la faune et la flore ;

Considérant que la fréquentation sera limitée par l'ouverture de la passerelle qu'en période de basses eaux, la période la moins sensible d'un point de vue environnementale ;

Considérant que le projet ne modifiera pas les sols en place, et ainsi n'aura pas d'impact sur la zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois – Picardie ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sur les écoulements et n'aggrave pas le risque inondation du fait de ces faibles dimensions ;

Considérant que la conception du pont (présence d'une rambarde en bois) et son usage (passage interdit en cas d'inondation) n'induit pas un risque pour les piétons en période de crue ;

Considérant que le projet reconstitue un pont gaulois en cohérence architecturale avec le « Camp César » ;

Considérant que les travaux seront réalisés en dehors de la période du 15 mars au 1^{er} août, période sensible pour la faune et la flore et que toutes les mesures de précautions seront prises pour éviter la pollution du cours d'eau ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une passerelle pour piétons en vallée d'Acon sur la commune de La-Chaussée-Tirancourt dans la Somme, déposé par le Conseil Départemental de la Somme, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Nord-Pas-de-Calais-Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille, le **29 JUL. 2016**

Pour le préfet de région et par délégation,
L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales



Serge BOUFFANGE

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).